

VD_OMNI AC.2013.0423 vom 24. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2013.0423

FR: VD_OMNI AC.2013.0423 du 24 mars 2014

IT: VD_OMNI AC.2013.0423 del 24 marzo 2014

Regeste

DE BORST, MANCINI DE BORST/Municipalité de Chavornay | Recourants demandant à la commune le remboursement de frais d'équipement sur le domaine public. L'acte attaqué, rejetant leur demande, a été adopté par la commune sur la base du droit public et constitue une décision: il est donc susceptible de recours auprès de la CDAP (c. 1). L'équipement litigieux, servant à relier la parcelle à l'équipement de raccordement (public) dont les collecteurs sont situés sur le domaine public, constitue un équipement privé (ou individuel) à la charge des propriétaires (c. 2). Même s'il s'agissait d'équipement de raccordement, à la charge de la commune, les recourants ne pourraient pas en obtenir le remboursement car les conditions ne seraient pas remplies (approbation par la commune des plans des ouvrages à réaliser ou autorisation d'avancer les frais) (c. 3). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

En premier lieu, il convient d'examiner la compétence du tribunal de céans, mise en doute par l'autorité intimée, pour connaître de cette question de nature pécuniaire. L'autorité intimée expose toutefois avoir rendu la décision en cause avec l'indication de la voie de recours auprès du tribunal de céans en considérant qu'était sous-jacente à la question du remboursement de la facture celle de l'obligation de la collectivité d'équiper davantage la parcelle n° 1'791. a) Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître (art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Conformément à l'art. 3 al. 1 LPA-VD, est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations (let. b) ou de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (let. c). b) En l'occurrence, l'acte attaqué, adopté par la Commune de Chavornay et rejetant, sur la base de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), de la loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la construction et l'accèsion à la propriété de logements (LCAP; RS 843) et de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11), la demande des recourants tendant à obtenir le remboursement de frais d'équipement, constitue manifestement une décision, soit une mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public et ayant pour objet de rejeter une demande tendant à créer ou constater une obligation (art. 3 al. 1 let. c LPA-VD). Elle est donc susceptible de recours auprès de la cour de céans et il se justifie d'entrer en matière.

E. 2

Est litigieuse la question de savoir si les coûts de l'équipement réalisé sur le domaine public (chemin du Vieux Moulin) échoient à l'autorité intimée. a) L'art. 19 al. 1 LAT précise qu'un terrain est équipé lorsqu'il est desservi d'une manière adaptée à l'utilisation prévue par des voies d'accès et par des conduites auxquelles il est possible de se raccorder sans frais disproportionnés pour l'alimentation en eau et en énergie, ainsi que pour l'évacuation des eaux usées. Pour ce qui est des zones à bâtir, la notion d'équipement est précisée dans l a LCAP, qui définit les types suivants d'équipements: l'équipement général, qui consiste à pourvoir une zone à bâtir des principaux éléments des installations d'équipement (art. 4 al. 1 LCAP), l'équipement de raccordement, qui relie les divers biens-fonds aux éléments principaux des installations d'équipement (routes de quartier ouvertes à la circulation publique, canalisations publiques; art. 4 al. 2 LCAP), l'équipement individuel, qui consiste en l'ensemble des ouvrages et installations nécessaires pour qu'un immeuble soit branché au réseau d'équipement de raccordement (voir ces définitions dans: André Jomini, in: Commentaire de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire, Zurich 1999, Art. 19 N. 15 et 17; Piermarco Zen Ruffinen/Christiane Guy-Ecabert, Aménagement du territoire, construction, expropriation, Berne 2001, p. 332; Bernhard Waldmann/Peter Hänni, Raumplanungsrecht, Berne 2006, Art. 19 N. 4 ss; Vera Marantelli-Sonanini, Erschliessung von Bauland, Berne 1997, p. 36 ss). Les zones à bâtir sont équipées par la collectivité intéressée dans le délai prévu par le programme d'équipement. Le droit cantonal règle la participation financière des propriétaires fonciers (art. 19 al. 2 LAT). L'art. 32 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1) prévoit en outre que l'autorité cantonale doit veiller à ce que les collectivités publiques remplissent les tâches qui leur incombent en matière d'équipement; elle doit aussi vérifier, lorsque l'équipement n'est pas réalisé en temps utile, s'il y a lieu d'adapter les plans d'affectation. Sont réservés les recours pour déni de justice ou retard injustifié et les prétentions en dommages et intérêts des propriétaires concernés. L'équipement général et l'équipement de raccordement des zones destinées à la construction de logements doivent être réalisés par étapes adéquates, compte tenu des besoins, dans un délai maximum de dix à quinze ans (art. 5 al. 1 LCAP). Le droit cantonal désigne les collectivités de droit public responsables de l'équipement. Il peut reporter sur les propriétaires l'obligation de procéder au raccordement; dans ce cas, il doit prévoir l'exécution subsidiaire par les collectivités de droit public (art. 5 al. 2 LCAP). Les collectivités de droit public compétentes selon le droit cantonal perçoivent auprès des propriétaires fonciers des contributions équitables aux frais d'équipement général. Ces contributions sont exigibles à bref délai après l'achèvement des installations d'équipement (art. 6 al. 1 LCAP). Les frais de raccordement doivent être reportés entièrement ou en majeure partie sur les propriétaires fonciers (art. 6 al. 2 LCAP). L'art. 50 LATC prévoit que les propriétaires sont tenus de contribuer aux frais d'équipement (al. 1, première phrase); les propriétaires assument en outre les frais d'équipement de leurs parcelles, jusqu'au point de raccordement avec les équipements publics (al. 2). b) Les recourants demandent à l'autorité intimée de prendre en charge un montant de 28'721.40 fr. correspondant aux travaux de raccordement en eau, gaz, électricité et télé-réseau réalisés sur le chemin du Vieux Moulin (DP 11); ils considèrent que ces installations constituent un équipement de raccordement, à la charge de la collectivité publique (art. 4 al. 2 et art. 5 LCAP). L'autorité intimée fait quant à elle valoir qu'il s'agit d'équipement individuel, servant à brancher l'immeuble des recourants au réseau d'équipement de raccordement, à la charge des recourants (art. 50 al. 2 LATC). c) En l'espèce, le tronçon d'équipement litigieux a permis de relier la parcelle des recourants à l'équipement de raccordement (public) dont

les collecteurs sont situés sur le domaine public (chemin du Vieux Moulin), à une distance de quelque 47,5 m de l'angle de la parcelle n° 1'791. Or, conformément à l'art. 50 al. 2 LATC, les frais d'un tel équipement (privé ou individuel) - servant à brancher l'immeuble des propriétaires au réseau d'équipement de raccordement - sont à la charge des propriétaires. Force est en effet d'admettre que la parcelle des recourants pouvait être considérée comme équipée au sens de l'art. 19 al. 1 LAT, puisqu'il était possible de la raccorder - sans frais disproportionnés - aux conduites publiques pour l'alimentation en eau et en énergie, ainsi que pour l'évacuation des eaux usées. S'agissant des frais, il convient en effet de relever que le montant dont les recourants pourraient obtenir le remboursement serait très nettement inférieur à celui dont ils demandent le remboursement (28'721.40 fr.) puisque ce dernier couvre, selon le protocole de métrage qu'ils ont produit, les travaux relatifs non seulement à l'alimentation en eau potable et en électricité, mais également à la fourniture du téléphone et du télé-réseau. Si les conduites d'alimentation en eau et en énergie relèvent incontestablement de la notion d'équipement selon l'art. 19 LAT, auquel renvoie l'art. 49 al. 1 LATC, il n'en va pas de même de la fourniture du téléphone et du télé-réseau. Ainsi, quand bien même on devrait retenir que les travaux en question constituent des travaux d'équipement de raccordement (public) - donc à la charge de la collectivité publique -, les recourants ne pourraient de toute manière demander le remboursement que de la part afférente à l'alimentation en eau potable et en électricité, à l'exclusion des travaux relatifs à l'alimentation en téléphone et télé-réseau. En résumé, le recours est mal fondé.

E. 3

Au surplus, à supposer même que les installations concernées constituent un équipement de raccordement (public), le recours devrait également être rejeté pour le motif suivant. a) Si la collectivité intéressée n'équipe pas les zones à bâtir dans les délais prévus, elle doit permettre aux propriétaires fonciers d'équiper eux-mêmes leur terrain selon les plans approuvés par elle ou les autoriser à lui avancer les frais des équipements selon les dispositions du droit cantonal (art. 19 al. 3 LAT). Selon les art. 49 et 49a LATC, l'équipement des zones à bâtir est réalisé par les communes. Si la commune n'équipe pas les terrains situés en zone à bâtir dans les délais prévus par le programme d'équipement, les propriétaires fonciers peuvent faire valoir le droit à l'équipement auprès de la municipalité (art. 49a al. 1 LATC). La municipalité statue sur la demande et notifie sa décision au requérant en précisant en outre la voie et le délai de recours (al. 2). Si le droit à l'équipement est reconnu définitivement, le requérant peut équiper lui-même les terrains sur la base des plans approuvés par l'autorité compétente ou faire l'avance des frais d'équipement (al. 3). En cas d'avance de frais, la part de la commune est exigible dès le moment où les installations d'équipement sont réalisées (al. 4). b) Or, en l'espèce, les recourants n'ont ni fait adopter et approuver par l'autorité intimée des plans des ouvrages à réaliser, ni sollicité et obtenu de celle-ci une autorisation d'avancer les frais d'équipement, et ils ne font pas valoir qu'ils auraient fait exécuter les travaux selon des plans préétablis par la commune (art. 19 al. 3 LAT et art. 49a LATC). Il ne sauraient donc en exiger à présent le remboursement.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Succombant, les recourants supportent les frais de justice et une indemnité en faveur de l'autorité intimée, qui a agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (art. 51, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.